

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2025/106

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	22

Date de la convocation
14/10/2025

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 21 octobre à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (19) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI – Jean Charles GIABICONI - Ange LAMBERTI – Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Jean François MATTEI - Alain MAZZONI - François MONTI – Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI - Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (3) : Muriel BELTRAN donne pouvoir à Jean Charles GIABICONI – Maria GAROBY donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Jean Marc MATTEI donne pouvoir à Jean DOMINICI–

Absents (15) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Charles MARCELLI - Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Frédéric RAO - Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI -

Objet de la délibération : Finances – Création d'un budget annexe Mobilités

Monsieur Vincent BRUSCHINI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que :

- Vu l'article 2143-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L1231-1 et L3111-9 du code des transports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- Vu la délibération n°2021-13 du 31 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marana Golo par la prise de compétence organisation des mobilités ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3111-5 du Code des Transports modifié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 (article 18), « en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existant, réguliers ou à la demande, organisés par une Région, un Département ou un syndicat mixte, l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substituée à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial » ;

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20251021-2025-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2025

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1221-3 du Code des Transports « l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande est assurée, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice » ;

CONSIDERANT que la loi qualifie le service des transports publics de personnes de service public industriel et commercial ;

CONSIDERANT la nécessité de distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées au service transport de personne dans un budget annexe soumis à la nomenclature M43 ;

CONSIDERANT que l'article L2224-1 du CGCT pose le principe selon lequel les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDERANT que l'article L2224-2 du CGCT permet de déroger au principe de l'équilibre dans les conditions suivantes :

- Lorsque les exigences du service conduisent à imposer des règles particulières de fonctionnement : les principes de continuité du service public, d'égalité des usagers peuvent entraîner des déficits prévisibles d'exploitation sauf à pratiquer des tarifs excessifs pour les usagers. L'absence d'équilibre financier du service public doit trouver son fondement dans les exigences du service et non dans les aléas de la gestion.
- Lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- de créer un budget annexe de transports publics de personnes à caractère industriel et commercial, dénommé « budget annexe transports », avec application de la nomenclature comptable M43 et assujetti à la TVA,

- de dire que le budget annexe transport pourra faire l'objet d'une subvention d'équilibre conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT,

- d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 100 000 €,

- de dire que le « budget annexe transports » a les caractéristiques suivantes :

- Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service transport, le budget du service revêt le caractère d'un budget annexe du budget principal,
- Ce budget annexe est soumis à l'instruction comptable M43,
- Ce budget annexe est assujetti à la TVA,
- Compte tenu des tarifs appliqués aux usagers et du volume d'investissement à réaliser, le budget annexe fera l'objet d'une subvention d'équilibre annuelle,
- Les moyens des services (personnels- véhicules- matériels) qui seront prélevés sur le budget principal, seront remboursés à ce dernier par le budget annexe transport à due concurrence de leur quote-part d'utilisation par le service des transports.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI